

MESURE DE CONSERVATION 32/XIX
Limites préventives de capture d'*Euphausia superba*,
zone statistique 48

1. La capture totale d'*Euphausia superba* dans la zone statistique 48 est limitée à 4,0 millions de tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.
2. La capture totale sera de plus subdivisée en sous-zones statistiques comme suit :

sous-zone 48.1 - 1,008 million de tonnes;
sous-zone 48.2 - 1,104 million de tonnes;
sous-zone 48.3 - 1,056 million de tonnes; et
sous-zone 48.4 - 0,832 million de tonnes.
3. Les limites de capture préventives convenues par la Commission sur la base des avis du Comité scientifique sont applicables à des unités de gestion plus restreintes, ou à toute autre échelle estimée appropriée par le Comité scientifique, au cas où la capture totale dans la zone statistique 48 dépasserait 620 000 tonnes en une saison de pêche.
4. Cette mesure sera régulièrement examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.
5. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation, les captures doivent être déclarées mensuellement à la Commission.